

GROUPEMENT GMS/SSPM



**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE
DE LA PASSATION DES MARCHES CONCLUS
PAR LE GROUPE IV
AU TITRE DE LA GESTION 2017**

**LOTIERIE NATIONALE SENEGLAISE
-LONASE-**

**RAPPORT FINAL
JUILLET 2019**

SOMMAIRE

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX.....	5
1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	12
1.1. CONTEXTE	12
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET ETENDUE DES TRAVAUX A EFFECTUER.....	13
1.2.1. OBJECTIFS GENERAUX	13
1.2.2. OBJECTIFS SPECIFIQUES.....	13
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES.....	14
2.1. CADRE INSTITUTIONNEL ET REGLEMENTAIRE	14
2.2. ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS	15
2.2.1. CELLULE DE PASSATION DES MARCHES (CPM).....	15
2.2.2. COMMISSION DES MARCHES (CM).....	15
2.3. LES ORGANES DE CONTROLE ET DE REGULATION.....	16
2.3.1. AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP).....	16
2.3.2. DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS (DCMP)	16
2.2. SEUILS DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS	16
2.3. MODES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS	16
3. SYNTHESE DE LA REVUE.....	17
3.2. CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES.....	17
3.3.1. PRESENTATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE	17
3.2.2. COMMISSION DES MARCHES (COMMISSION, CHARTE DE TRANSPARENCE ET D'ETHIQUE EN MP).....	19
3.2.3. CELLULE DE PASSATION DES MARCHES.....	19
3.2.4. PRODUCTION DES RAPPORTS TRIMESTRIELS ET DU RAPPORT ANNUEL.....	19
3.2.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES	19
3.2.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS	20
3.2.7. AUTRES.....	20
3.3. CONSTATS SPECIFIQUES AUX MARCHES EXAMINES	20
3.3.2. ECHANTILLON	20
3.3.3. RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE	22
3.4. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE.....	23
3.5. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION PHYSIQUE (MATERIALITE ET EXECUTION PHYSIQUE)	24
3.4.1. RESULTATS	25
4. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS.....	26
5. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES.....	34
6. STATISTIQUE DES ANOMALIES.....	36
6.1. STATISTIQUES SUR LES ANOMALIES DES APPELS D'OFFRES OUVERTS (AOO) POUR LES MARCHES INFERIEURS AUX SEUILS DE REVUE DE LA DCMP	36
6.2. STATISTIQUES SUR LES ANOMALIES DES MARCHES DE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE (DRPCO)	36
6.3. STATISTIQUES SUR LES ANOMALIES DES MARCHES DE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE (DRPCR).....	36
6.4. STATISTIQUES SUR LES ANOMALIES DES MARCHES DE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX SIMPLES (DRPS)	37
6.5. STATISTIQUES SUR LES ANOMALIES DES MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE (ED) :	37

7. ANNEXES.....	38
7.1. LISTE DES MARCHES AUDITES	39
7.2. REPONSE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE.....	40
7.3. SITUATION SUR LES VENTES DE PRODUITS D'APPEL D'OFFRES PAR L'AC.....	41

LISTE DES ABREVIATIONS & ACRONYMES

AAO	Avis d'Appel d'Offres
AC	Autorité Contractante
AEC	Attestation d'Existence de Crédit
AGPM	Avis Général de Passation des Marchés
AI	Auditeur Indépendant
AMI	Appel à Manifestation d'Intérêt
ANO	Avis de Non Objection
AO	Appel d'Offres
AOI	Appel d'Offres International
AON	Appel d'Offres National
AOO	Appel d'Offres Ouvert
AOR	Appel d'Offres Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BC	Bon de Commande
BCI	Budget Consolidé d'Investissement
BL	Bordereau de Livraison
CA	Conseil d'Administration
CCAG	Cahier des Clauses Administratives Générales
CCAP	Cahier des Clauses Administratives Particulières
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés Publics
CNCA	Commission Nationale des Contrats de l'Administration
COA	Code des Obligations de l'Administration
CPM	Cellule de Passation des Marchés
CRD	Comité de Règlement des Différends
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCFE	Direction de la Coopération et des Financements Extérieurs
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DE	Devis (Détail) Estimatif
DI	Direction de l'Investissement
DMI	Demande à Manifestation d'Intérêt
DP	Demande de Propositions
DPAO	Données Particulières de l'Appel d'Offres
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
IC	Instructions aux Candidats
IS	Instructions aux Soumissionnaires
LONASE	Loterie Nationale Sénégalaise
MEFP	Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan
MI	Manifestation d'Intérêt
MO	Maître d'Ouvrage

MOD	Maître d’Ouvrage Délégué
PAP	Procès-verbal d’Attribution Provisoire
PI	Prestation Intellectuelle
PM	Premier Ministre
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-Verbal
PVR	Procès-Verbal de Réception
REO	Rapport d’Evaluation des Offres
RCCM	Registre du Commerce et du Crédit Mobilier
SIGFIP	Système Intégré de Gestion des Finances Publiques
SYGMAP	Système de Gestion des Marchés Publics
TDR	Termes de Référence
TC	Titre de Créance
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

Monsieur le Directeur Général de l'ARMP,

En exécution de la mission qui nous a été confiée, nous avons procédé à la vérification du processus de passation et d'exécution des Marchés conclus par la Loterie Nationale Sénégalaise (LONASE) au titre de la gestion 2017, conformément aux exigences des termes de référence du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) et le Groupement GMS/SSPM.

La mission est réalisée conformément aux normes internationales d'audit de l'IFAC applicables notamment celles relatives aux missions d'exécution de procédures convenues (ISRS 4400 ancienne ISA 920).

La mission a pour objectif principal de vérifier, au sein des Autorités Contractantes (AC) du Groupe IV, la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés aux dispositions du décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics (CMP) pour les marchés sélectionnés, afin de s'assurer que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue ont été passés de manière transparente et régulière conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures ne comporte pas d'anomalies significatives;
- l'exécution financière est effectuée conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Au terme de cette revue, nous présentons ci-après le résumé des principales observations découlant de nos travaux:

Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés :

- L'AGPM n'est pas conforme au modèle type défini par l'ARMP, il ne renseigne pas sur les projets de marchés figurant dans le PPM et devant faire l'objet d'une procédure d'appel d'offres, en violation des dispositions de l'article 6 alinéa 4 du CMP.
- La CPM n'a pas produit de rapports trimestriels au titre de la gestion 2017, en violation des dispositions de l'article 1 de l'arrêté n°00865 du MEFP pris en application des articles 35 et 141 du CMP.

- La quote-part de l'ARMP sur les produits des ventes de DAO n'a pas été versée, en violation des dispositions de l'article 37 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

Constats relatifs aux Appels d'Offres Ouverts (AOO) : marchés inférieurs aux seuils de revue de la DCMP :

Notre échantillon ne comprend qu'un seul marché passé par appel d'offres ouvert. Après revue, les manquements ci-après ont été notés :

- La revue de la CPM sur le DAO et le rapport d'évaluation des offres n'est pas matérialisée, en violation des dispositions de l'article 141.c et de l'arrêté n°00865 du MEFP relatif à l'organisation et au fonctionnement des CPM ;
- Une erreur est notée sur la qualification du marché qui est considéré comme un marché à commande. Pourtant, il n'est pas fait mention d'une quantité minimale et maximale de fournitures dans le DAO, ce qui constitue la caractéristique essentielle d'un marché à commande. Au niveau du devis quantitatif, la quantité des articles à fournir est bien définie pour l'ensemble des lots (50 000 pour le lot 1 ; 10 000 pour le lot 2 et 65 000 pour le lot 3) donc ce marché ne peut en aucun cas être considéré comme un marché à commande.
- Il n'y a pas d'éléments de preuve archivés, matérialisant la transmission du PV d'ouverture aux soumissionnaires ou à leurs représentants présents à l'ouverture des plis, en violation des dispositions de l'article 67-4 du CMP.
- A l'étape de l'évaluation des offres :

Pour le lot 2, l'attributaire du marché, PAPEX Sarl, a présenté l'offre la plus chère mais il est mentionné dans le rapport d'évaluation que l'offre évaluée la moins disante à savoir celle de PBS (9 440 000 F CFA) a été considérée comme anormalement basse par la CM et une lettre de confirmation d'offre lui a été envoyée le 10 avril 2017. Le rapport d'évaluation mentionne que PBS a produit une lettre de désistement qui n'a pas été archivée. Le second moins disant MUNIF GROUP qui a présenté une offre de 24 000 000 F CFA, a fourni, selon le rapport d'évaluation, une attestation de services faits non conforme parce que non datée ; aussi, il est mentionné qu'aucun des échantillons qu'il a présentés n'est conforme aux spécifications techniques contenues dans le DAO. Le troisième moins disant, SODIC, a présenté une offre de 29 500 000 F CFA mais le rapport d'évaluation mentionne qu'après test des échantillons fournis, il n'est conforme qu'au niveau du lot 1.

Pour le lot 3, l'attributaire du marché, PAPEX Sarl a présenté l'offre la plus chère mais dans le rapport d'évaluation, il est mentionné que les échantillons fournis avec l'offre

évaluée la moins disante à savoir celle de PBS (42 185 000 F CFA) ne sont pas adaptés aux terminaux, après les tests effectués. Le suivant MUNIF GROUP qui a présenté une offre de 45 500 000 F CFA, a fourni, selon le rapport d'évaluation, une attestation de services faits non conforme parce que non datée ; aussi, il est mentionné qu'aucun des échantillons qu'il a présentés avec son offre n'est conforme aux spécifications techniques contenues dans le DAO. Le troisième moins disant, SODIC, a présenté une offre de 46 020 000 F CFA mais le rapport d'évaluation mentionne qu'après test des échantillons fournis, SODIC n'est conforme qu'au niveau du lot 1.

Notons qu'il nous est difficile de vérifier la conformité des échantillons et leur adaptabilité aux terminaux, vu la nature des fournitures, mais aussi l'antériorité de l'exercice à auditer. Partant de ce constat, nous nous en tenons à ce qui est mentionné dans le rapport d'évaluation d'autant qu'il a été entériné par la commission des marchés.

- Il n'y a pas d'éléments de preuve archivés de la restitution des garanties de soumission, en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP.
- La garantie de bonne exécution n'a pas été fournie (5% du montant du marché), en violation de l'article premier de l'arrêté n°00866/MEFP du 22 janvier 2015.
- L'attribution provisoire n'a pas été publiée dans les délais requis (3 jours à compter de la décision de la CM), en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP.
- Les lettres de notification aux candidats non retenus, ne figurent pas dans le dossier soumis à l'auditeur, en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP.
- **Constats relatifs aux marchés passés par Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO)**

Notre échantillon ne comprend qu'un seul marché passé par demande de renseignements et de prix à compétition ouverte. Après revue, les manquements ci-après ont été notés :

- Le DAO et le rapport d'évaluation des offres n'ont pas été soumis à la revue de la CPM, en violation des dispositions de l'article 141.c et de l'arrêté n°00865 du MEFP relatif à l'organisation et au fonctionnement des CPM et de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du MEFP relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP.
- Il n'y a pas d'éléments de preuve archivés, matérialisant la transmission du PV d'ouverture aux soumissionnaires ou à leurs représentants présents à l'ouverture des plis, en violation des dispositions de l'article 67-4 du CMP.

- A l'étape de l'évaluation des offres :

L'entreprise SETNET a été écartée pour défaut de production d'une garantie de soumission et BACSEN Sarl écartée aussi pour production d'une photocopie de sa garantie de soumission et non production d'une ligne de crédit. L'entreprise CAPUCINE SERVICES a été écartée pour non production d'une lettre de soumission et d'une ligne de crédit bancaire et DEBOH SERVICES écartée aussi pour production d'une garantie de soumission non conforme (652 000 F CFA au lieu des 652 500 F CFA exigés).

- Il n'y a pas d'éléments de preuve archivés de la restitution des garanties de soumission, en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP.
- Le marché n'est pas immatriculé, en violation des dispositions de l'article 86 du CMP qui dit en substance dans son premier alinéa, que les marchés régulièrement conclus y compris les DRPCO sont transmis à la DCMP pour immatriculation avant leur notification à l'attributaire par l'AC.
- L'attribution définitive n'a pas été publiée sur le portail des marchés publics, en violation des dispositions de l'article 86 du CMP.

- **Constats relatifs aux marchés passés par Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRPCR)**

Notre échantillon comprend **quatorze (14) marchés** passés par demande de renseignements et de prix à compétition restreinte. Après revue, les manquements ci-après ont été notés :

- La revue de la CPM n'est pas matérialisée pour **100% des DRPCR** de l'échantillon établi, en violation des dispositions de l'article 141.c et de l'arrêté n°00865 du MEFP relatif à l'organisation et au fonctionnement des CPM.
- Les contrats enregistrés ne sont pas archivés pour **100% des DRPCR** de l'échantillon.
- Les délais d'exécution ne sont pas précisés dans les dossiers de DRP et dans les contrats, pour **29% des DRPCR** de l'échantillon.
- Le mode de passation utilisé n'est pas conforme, car le seuil de passation de marché fixé pour les DRPCR est dépassé pour **14% des DRPCR** de l'échantillon établi, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 00107 du MEFP,
- L'attribution du marché n'est pas publiée sur le site des marchés publics et la confirmation de la communication à la DCMP de la liste des entreprises consultées, du nom de l'attributaire et du montant du marché n'est pas établie, en violation des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°00107 du MEFP. Cette non-conformité concerne **93 % des DRPCR** de l'échantillon défini.

- **Constats relatifs aux marchés passés par Demande de Renseignements et de Prix Simple (DRPS)**

Notre échantillon comprend **cent sept (107) marchés** passés par demande de renseignements et de prix simple. Après revue, les manquements ci-après ont été notés :

- Le nombre requis de candidats à consulter (au moins trois) n'est pas respecté pour **100% des DRPS** de l'échantillon établi, en violation des dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°00107 du MEFP relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.
- Les procès-verbaux sont absents du dossier pour **100% des DRPS** de l'échantillon établi, en violation des dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°00107 du MEFP relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.
- Le mode de passation utilisé n'est pas conforme, car le seuil de passation de marché fixé pour les DRPS est dépassé pour **30% des DRPS** de l'échantillon établi, en violation des dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°00107 du MEFP relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.
- Des pratiques de fractionnement sont observées sur certains types d'acquisition comme l'achat de tee-shirts, la confection de casquettes, la confection de carnets ODR, pour **56% des DRPS** de l'échantillon établi.
- Les factures proforma ne sont pas archivées pour **14% des DRPS** de l'échantillon établi.

- **Constats relatifs aux marchés passés par Entente Directe (ED)**

Dans notre échantillonnage, un seul marché a été passé par entente directe. Après revue, les manquements ci-après ont été notés :

- Le marché n'est pas inscrit dans le PPM, en violation des dispositions de l'article 6 du CMP.
- Aucune disposition permettant le contrôle effectif des prix spécifiques durant l'exécution du marché n'a été prévue dans le contrat, en violation des dispositions de l'article 76 du CMP qui stipule en son alinéa 2 : « Un marché par entente directe ne peut être passé qu'avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services qui acceptent de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations ».
- Aucune garantie (garantie de soumission et de bonne exécution) n'a été fournie par l'attributaire du marché, en violation des dispositions des articles 114 et 115 du CMP.

- Le marché n'a pas fait l'objet d'approbation, en violation des dispositions de l'article 29 du CMP.
- L'avis d'immatriculation n'a pas été joint au dossier, en violation des dispositions de l'article 86 du CMP.

A notre avis, au vu des points ci-dessus relevés, la société nationale LONASE ne s'est pas conformée de manière satisfaisante aux dispositions et procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

Nous restons à votre entière disposition et vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de nos salutations distinguées.

Mame Thierno MBACKE

**Expert-Comptable Diplômé
Directeur Associé**

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1. Contexte

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié, depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union.

Les changements successifs intervenus dans la réglementation sont essentiellement marqués par la consécration de la régulation, l'institution du recours suspensif des soumissionnaires au stade de passation de marchés, la rationalisation du contrôle a priori, la suppression des régimes dérogatoires, la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction centrale des

Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marché publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance, dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARMP est tenu de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et conventions.

Toutefois, avec le transfert aux cellules de passation des marchés de l'examen préalable de tout le processus de passation pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP, le contrôle a posteriori se doit de jouer un rôle plus important dans l'accompagnement des Autorités Contractantes à se conformer le plus possible aux dispositions applicables en matière de marchés publics.

Par ailleurs, compte tenu des délais requis dans la passation des marchés pour le choix des Consultants devant procéder à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés, les marchés ne seront plus conclus sur une durée annuelle mais sur trois années.

La présente mission concerne, donc, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARMP au titre des exercices 2017 et 2018.

1.2. Objectifs de la mission et étendue des travaux à effectuer

1.2.1. Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des Autorités Contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus du 1^{er} Janvier au 31 décembre 2017, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés et la performance du système. Il s'agit principalement d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et des modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP.

1.2.2. Objectifs Spécifiques

La mission a pour objectif spécifique:

- d'exprimer une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés. Cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, y compris les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures par rapport aux dispositions du CMP, notamment les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ;
- de procéder à la revue des recours gracieux des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des recours gracieux traités en conformité avec la réglementation en vigueur ; nous avons aussi examiné le degré d'application (en pourcentage), par l'Autorité Contractante, des décisions sur les plaintes soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP ;
- d'examiner la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction;
- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement sur la période considérée par rapport au niveau d'exécution ;
- d'examiner et évaluer les situations d'attribution des marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons indiqué en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur, évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur taux d'application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,

- d'évaluer pour chaque marché faisant partie de l'échantillonnage, la performance par rapport aux délais édictés par le Code des Marchés publics ;
- de formuler des recommandations sous forme de plans d'actions précisant l'horizon de mise en œuvre, la (es) personne (s) ou entité (s) en charge de cette mise en œuvre et éventuellement les moyens nécessaires ;

Conformément aux termes de référence de la mission, nous nous sommes appuyés au tant que de besoin sur un expert de l'ARMP (point focal) pour nous accompagner sur les sites des Autorités Contractantes afin de nous faciliter l'introduction auprès desdites autorités.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2.1. Cadre institutionnel et réglementaire

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

☒ Directives :

- la Directive N°04/2005/CM/ UEMOA portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine.
- la Directive N°5/2005/CM/UEMOA portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine.

☒ Lois :

- La loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la Loi 06-16 du 30 juin 2006.

☒ Décrets :

- Décret n° 2014-1212 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics ;
- Décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Décret n°2007-547 du 25 avril 2007 portant Création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP).

☒ Arrêtés :

- Arrêtés d'application du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics (CMP) ;
- Arrêté N° 00866 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 115 du Code des Marchés Publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;

-
- Arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'Organisation et Fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés Publics des Autorités Contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics;
 - Arrêté N°00864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés Publics;
 - Arrêté N° 00863 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 79 du Code des Marchés Publics, relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes;
 - Arrêté N° 00862 du 22 janvier 2015 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar, pris en application de l'article 36, alinéa 7 du Code des Marchés Publics;
 - Arrêté N°00861 du 22 janvier 2015 fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics, pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés Publics ;
 - Arrêté N°00860 du 22 janvier 2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission, pris en application de l'article 114 du Code des Marchés Publics ;
 - Arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics ;
 - Arrêté N°00106 du 07 janvier 2015 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du Code des Marchés Publics.

2.2. Organes chargés de la Passation des Marchés Publics

La passation des marchés publics relève d'un processus d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier. Aussi, le décret n°2014-1212 du 22 Septembre 2014 a-t-il prévu au niveau de chaque Autorité Contractante (AC), la mise en place d'une Cellule de Passation des Marchés et d'une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35, 36-1 et 141 du Code des Marchés Publics.

2.2.1. Cellule de Passation des Marchés (CPM)

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation de Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation de marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés. Les missions et attributions de la CPM sont définies par l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'Organisation et Fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés Publics des Autorités Contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

2.2.2. Commission des Marchés (CM)

L'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 fixe le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés Publics.

2.3. Les Organes de Contrôle et de Régulation

Le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.3.1. Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)

L'ARMP est une Autorité indépendante, rattachée à la Primature, créée par la Loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant le Code des Obligations de l'Administration.

Les missions et attributions de l'ARMP découlent du décret N°2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

L'ARMP est composée de trois (03) organes essentiels :

- le Conseil de régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de règlement des différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

2.3.2. Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP)

Le contrôle à priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers types, les attributions selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret N°2007-547 du 25 Avril 2007. L'organisation et le fonctionnement de la DCMP sont fixés par arrêté du Ministre chargé des finances.

2.2. Seuils de Passation des Marchés Publics

Le Code des Marchés Publics, en son article 53 détermine des seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert ainsi qu'il suit :

Pour ce qui concerne l'Etat, les établissements publics et les Collectivités locales :

- 70 000 000 francs CFA pour les travaux,
- 50 000 000 francs CFA pour les fournitures et services courantes,
- 50 000 000 francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Pour ce qui concerne les Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale :

- 100 000 000 francs CFA pour les travaux,
- 60 000 000 francs CFA pour les fournitures et services courantes,
- 60 000 000 francs CFA pour les prestations intellectuelles.

2.3. Modes de Passation des Marchés Publics

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert sans pré qualification,
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification,
- l'appel d'offres restreint,
- l'appel d'offres en deux étapes,
- l'appel d'offres avec concours.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 80 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés suite à une offre spontanée est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignement et de prix est régie l'article 78 du Décret portant CMP et l'arrêté n°00107 du 07/01/2015.

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.2. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et l'environnement de la passation des marchés

3.3.1. Présentation de l'Autorité Contractante

La Société nationale, la Loterie Nationale Sénégalaise (LONASE) a été créée sous la forme d'une société anonyme le 29 juillet 1966. Elle est régie par la loi n°87-43 du 28 décembre 1987 et les décrets n°89-034 du 09 janvier 1989 et n°89-062 du 17 janvier 1989 approuvant son cahier des charges. En vertu de la loi précitée, la LONASE a pour principale activité l'exploitation du monopole appartenant à l'Etat en matière de loteries, jeux et pronostics. Elle tire ses ressources du solde concessionnaire correspondant à la différence entre le chiffre d'affaires et l'ensemble des charges de la grille de répartition des revenus issus de l'exploitation de la concession entre l'Etat, les parieurs et les vendeurs.

La LONASE est placée sous la tutelle du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan.

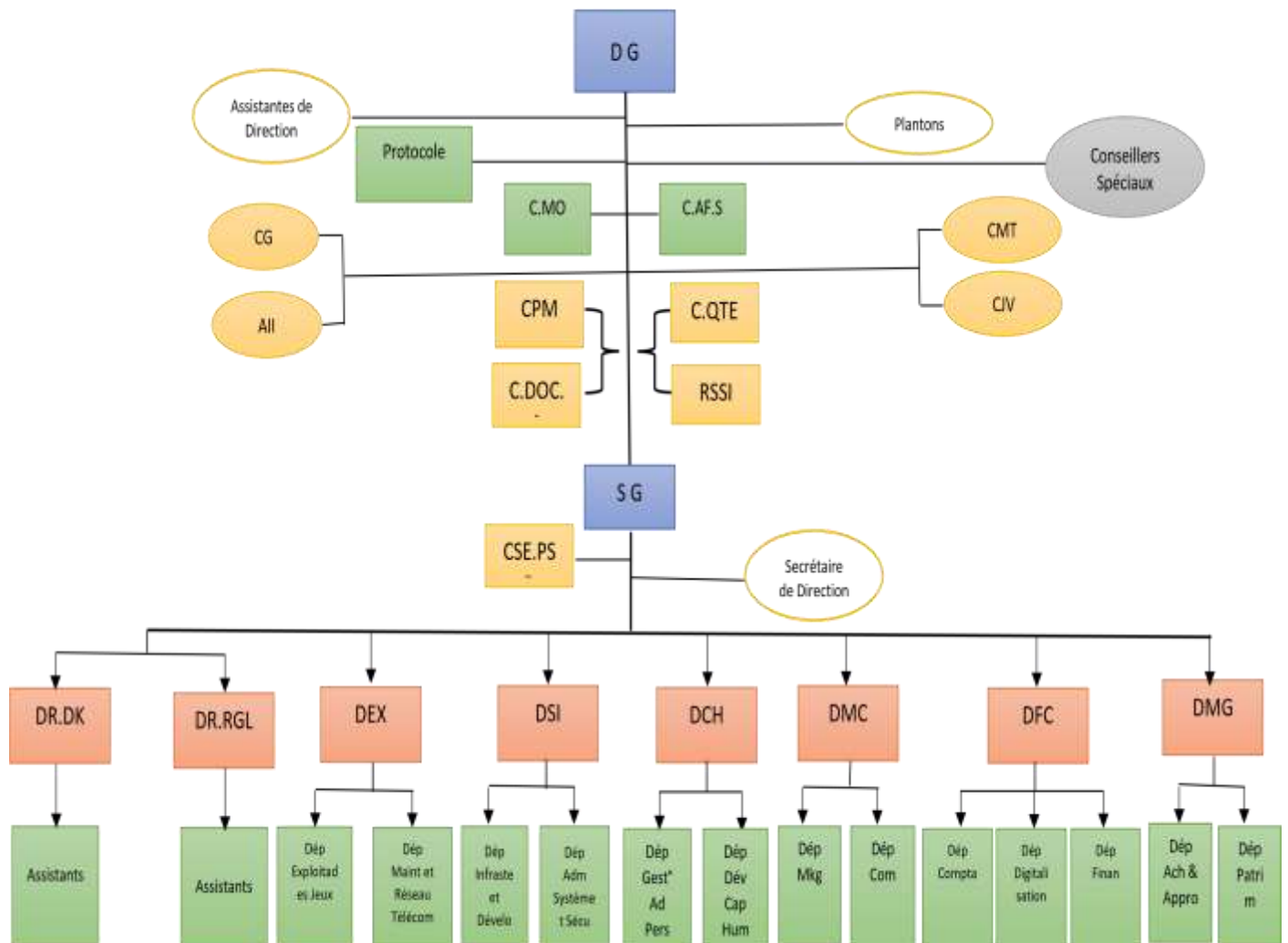
La Direction générale (DG) est organisée autour du Secrétariat général (SG) et des principales directions suivantes :

- La Direction Régionale de Dakar/DR.DK
- La Direction Réseau Régional/DR.RGL
- La Direction de l'Exploitation/DEX
- La Direction des Services informatiques/DSI
- La Direction du Capital Humain/DCH
- La Direction du Marketing et de la Communication/DMC
- La Direction Financière et Comptable/DFC
- La Direction des Moyens Généraux/DMG

L'organigramme de la société est présenté ci-dessous :

LONASE/SG/DRH/DADC/SGC/07-2017

ORGANIGRAMME - LONASE



3.2.2. Commission des Marchés (Commission, Charte de transparence et d'éthique en MP)

La LONASE a mis en place une commission des marchés par note de service n°05538/LONASE/DG/SG/DRH/16 du 09 décembre 2016, conformément à l'arrêté n°000864 du MEFP en date du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du CMP.

3.2.3. Cellule de Passation des Marchés

La LONASE a mis en place une CPM par note de service n°05537/LONASE/DG/SG/DRH/16 en date du 09 décembre 2016, conformément à l'arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du CMP.

3.2.4. Production des Rapports trimestriels et du rapport annuel

La CPM n'a pas produit les rapports trimestriels, en violation des dispositions de l'article premier de l'arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des CPM des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du CMP.

La CPM a établi le rapport annuel mais aucun document confirmant la transmission dudit rapport à l'ARMP et à la DCMP n'a été archivé, en violation des dispositions de l'article 144 du CMP.

3.2.5. Documents de programmation de la préparation des marchés

3.2.5.1. Plan de Passation des Marchés

Le PPM a été établi et transmis à la DCMP dans les délais requis, fixés au 05 décembre 2016.

3.2.5.2. Avis Général de Passation des Marchés

La LONASE a fait publier son AGPM dans le quotidien « LE SOLEIL » du 28 décembre 2016, conformément aux dispositions de l'article 6-4 du CMP. Toutefois, cette publication n'est pas conforme au modèle type arrêté par l'ARMP, car le dit avis ne renseigne pas sur les projets de marchés figurant dans le PPM et devant faire l'objet d'une procédure d'appel d'offres, en violation des dispositions de l'article 6 alinéa 4 du CMP. Il est important de noter que l'AC a fait procéder à une deuxième publication le 30 décembre 2016 dans le même journal, ce qui est une bonne pratique.

3.2.6. Archivage des dossiers

La LONASE a mis en place un dispositif d'archivage, conformément aux dispositions de l'article premier de l'arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des CPM des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du CMP. Toutefois, ce dispositif reste à améliorer.

3.2.7. Autres

3.1.7.1. Formation en marchés publics

Les membres de la CPM de marchés l'AC ont reçu des formations leur permettant de faire convenablement les tâches qui leur sont dédiées, mais l'environnement des marchés étant en constante mutation, nous recommandons renforcer ces formations.

3.1.7.2. Registre des marchés

La LONASE dispose d'un registre des marchés, conformément à l'article 67-3 du CMP.

3.1.7.3. Base de données des prestataires

La LONASE dispose d'une base de données des prestataires, conformément à l'article 83.2 du CMP.

3.1.7.4. Commission de réception

La LONASE dispose d'une commission de réception régie par le manuel de procédures et composée d'un représentant de l'Audit interne et de l'inspection, d'un représentant de la Direction des moyens généraux, d'un représentant du Contrôle de gestion et d'un représentant de la Direction financière et comptable.

3.1.7.5. Situation sur les produits des ventes des dossiers d'appel d'offres

La LONASE n'a pas reversé à l'ARMP les 50% du produit des ventes des DAO pour la gestion 2017, en violation de l'article 37 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

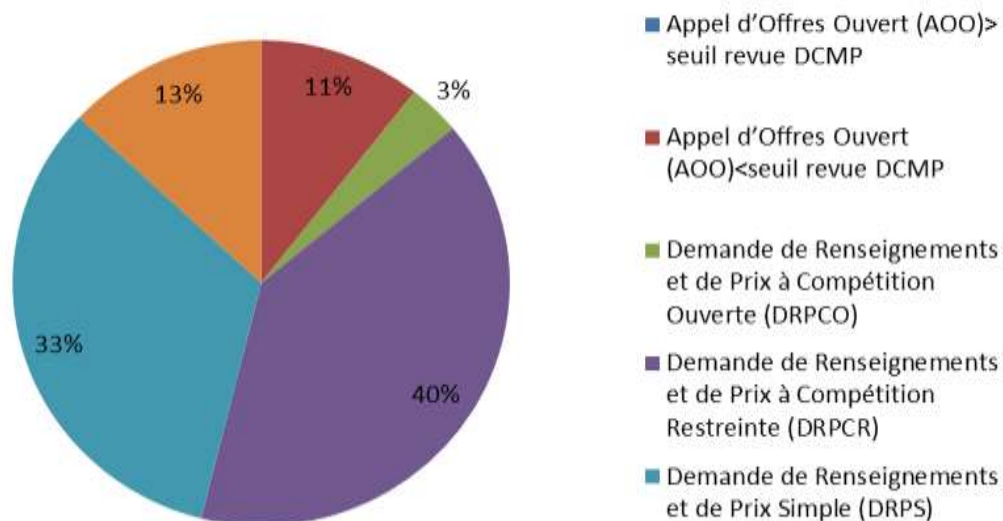
3.3. Constats spécifiques aux marchés examinés

3.3.2. Echantillon

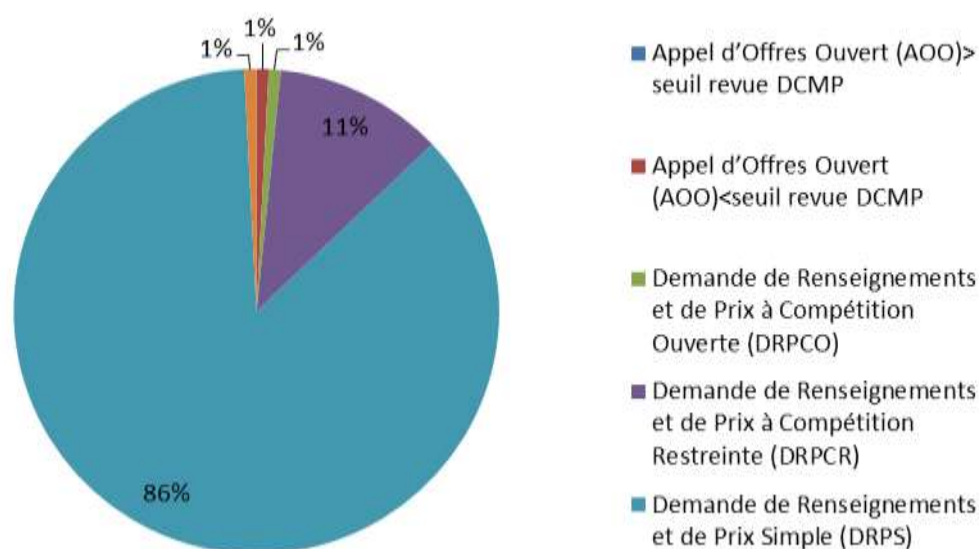
Notre échantillon est constitué d'un (01) appel d'offres ouvert pour un montant de cent quatorze millions six cent sept mille cinq cent (114 607 500) francs CFA, d'une (01) demande de renseignements et de prix à compétition ouverte pour un montant de trente sept millions cent soixante quinze mille six cent soixante quatre (37 175 664) francs CFA, de quatorze (14) demandes de renseignements et de prix à compétition restreinte pour un montant total de quatre cent trente et un million neuf cent soixante quatorze mille six cent quarante deux (431 974 642) francs CFA, de cent sept (107) demandes de renseignements et de prix simples pour un montant total de trois cent cinquante sept millions sept cent quatre vingt quatorze mille sept cent quatre (357 794 704) francs CFA et d'une (01) entente directe pour un montant de cent quarante et un million six cent mille (141 600 000) francs CFA.

Modes de passation de marchés	Marchés passés au titre de la gestion 2017		Marchés sélectionnés pour l'audit		Taux de couverture	
	Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant (F CFA)	nombre	montant
Appel d'Offres Ouvert (AOO)	1	114 607 500	1	114 607 500	100 %	100 %
Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO)	1	37 175 664	1	37 175 664	100 %	100 %
Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRPCR)	42	1 127 111 485	14	431 974 642	33 %	38 %
Demande de Renseignements et de Prix Simple (DRPS)	2001	1 419 310 591	107	357 794 704	5 %	25 %
Entente Directe (ED)	1	141 600 000	1	141 600 000	100 %	100 %
TOTAL	2046	2 839 805 240	124	1 083 152 510	6 %	38 %

Statistique des marchés par mode de passation en valeur



Statistique des marchés par mode de passation en nombre



3.3.3. Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité auditée

Les seuils de passation des marchés applicables sont récapitulés dans le tableau suivant :

Type de marchés	Seuils de passation par appel d'offres (article 53)	Seuils de contrôle DCMP (arrêté n°106 pris en application de l'article 141)	Garantie de soumission (arrêté n°860 pris en application de l'article 114)	Garantie de bonne exécution (arrêté n°866 pris en application de l'article 115)
Travaux	100 000 000	600 000 000	100 000 000	100 000 000
Fournitures	60 000 000	400 000 000	80 000 000	70 000 000
Services	60 000 000	250 000 000	80 000 000	70 000 000
Prestations intellectuelles	60 000 000	250 000 000	NA	100 000 000

Les seuils de passation des marchés applicables spécifiquement pour les DRP sont récapitulés dans le tableau suivant (arrêté n°107 pris en application de l'article 78) :

Catégorie	DRP dispensée de forme écrite	DRP à compétition restreinte	DRP à compétition ouverte
Travaux	M < 5 000 000	5 000 000 >= M < 50 000 000	50 000 000 >= M < 100 000 000
Fournitures	M < 3 000 000	3 000 000 >= M < 30 000 000	30 000 000 >= M < 60 000 000
Services	M < 3 000 000	3 000 000 >= M < 30 000 000	30 000 000 >= M < 60 000 000
Prestations intellectuelles	M < 5 000 000	5 000 000 >= M < 30 000 000	30 000 000 >= M < 60 000 000

3.4. Constats relatifs à l'exécution financière

Concernant l'exécution financière, les niveaux effectifs de décaissement ont été comparés aux niveaux d'exécution physique pour chaque marché et aucune non-conformité n'a été relevée.

3.5. Constats relatifs à l'exécution physique (matérialité et exécution physique)

L'audit de matérialité consiste à vérifier de façon effective la matérialité et le niveau d'exécution physique des marchés passés.

Fourniture d'une liaison Boucle Radio entre le siège et le site Back-up de l'immeuble Ex-MSAT



Fourniture d'un serveur de communication secondaire et d'une passerelle pour la téléphonie IP du siège de la LONASE



Fourniture d'un Switch pour le cœur du réseau de la LONASE (REDONDANCE)

Fourniture d'un switch BACKBONE principal pour le cœur de réseau du site back-up de la LONASE



3.4.1. Résultats

L'audit physique des marchés échantillonnés n'a pas révélé de non-conformité

4. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS

Les constats et les recommandations formulés ci-après ont été acceptés dans leur ensemble par l'autorité contractante et n'ont pas fait l'objet de commentaires particuliers (voir la réponse de l'AC en annexe 7.2).

N°	CONSTATS	RECOMMANDATIONS	MARCHES CONCERNES
A Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés			
1	L'AGPM n'est pas conforme au modèle type arrêté par la décision de l'ARMP, il ne renseigne pas sur les projets de marchés figurant dans le PPM et devant faire l'objet d'une procédure d'appel d'offres en violation des dispositions de l'article 6 alinéa 4 du CMP.	Nous recommandons à la CPM de se conformer au modèle type arrêté par la décision de l'ARMP, conformément à l'article 6 alinéa 4 du CMP.	
2	La CPM n'a pas produit de rapports trimestriels au titre de la gestion 2017, en violation des dispositions de l'article 1 de l'arrêté n°00865 du MEFP pris en application des articles 35 et 141 du CMP.	Nous recommandons à la CPM de produire les rapports trimestriels conformément à l'arrêté n°00865/MEFP du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.	
3	Non reversement de la quote-part de l'ARMP sur les produits des ventes de DAO en violation des dispositions de l'article 37 du décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.	Nous recommandons à la LONASE de reverser la quote-part de l'ARMP(50%) sur les produits des ventes des dossiers d'appel d'offres conformément à l'article 37 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.	
B	Appels d'Offres Ouverts (AOO)		
	Marchés inférieurs aux seuils de revue de la DCMP		
1	La revue de la CPM sur le DAO et le REO n'est pas matérialisée, en violation des dispositions de l'article 141.c et de l'arrêté n°00865 du MEFP relatif à l'organisation et au fonctionnement des	Nous recommandons à la CPM de matérialiser la revue du dossier d'appel d'offres et du rapport d'évaluation des offres conformément à l'article 141.c du CMP et à l'arrêté n°00865/MEFP du 22 janvier 2015 relatif à	Fourniture de bobines thermiques Lot 1 : SODIC (15 930 000) Lot 2 : PAPEX (47 937 500) Lot 3 : PAPEX (50 740 000)

N°	CONSTATS	RECOMMANDATIONS	MARCHES CONCERNES
	CPM.	l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des marchés des autorités contractantes.	
2	Erreur notée sur la qualification du marché qui est considéré comme un marché à commande. Dans le DAO, il n'est pas fait mention d'une quantité minimale et maximale de fournitures, ce qui constitue la caractéristique essentielle d'un marché à commande. Au niveau du devis quantitatif, la quantité des articles à fournir est bien définie pour l'ensemble des lots (50 000 pour le lot 1 ; 10 000 pour le lot 2 et 65 000 pour le lot 3) donc ce marché ne peut en aucun cas être considéré comme un marché à commande.	Nous recommandons à la CPM de veiller à la qualification des marchés pour lever toutes équivoques et éviter les erreurs.	Fourniture de bobines thermiques Lot 1 : SODIC (15 930 000) Lot 2 : PAPEX (47 937 500) Lot 3 : PAPEX (50 740 000)
3	Pas de preuves archivées matérialisant la transmission du PV d'ouverture aux soumissionnaires ou à leurs représentants présents à l'ouverture des plis, en violation des dispositions de l'article 67-4 du CMP.	Nous recommandons à la CM de veiller à la transmission du PV d'ouverture aux soumissionnaires ou à leurs représentants présents à l'ouverture des plis conformément aux dispositions de l'article 67-4 du CMP.	Fourniture de bobines thermiques Lot 1 : SODIC (15 930 000) Lot 2 : PAPEX (47 937 500) Lot 3 : PAPEX (50 740 000)
4	Pas de preuves archivées de la restitution des garanties de soumission, en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP.	Nous recommandons à la CPM de restituer les garanties de soumission conformément à l'article 84.3 du CMP et d'archiver les preuves de restitution.	Fourniture de bobines thermiques Lot 1 : SODIC (15 930 000) Lot 2 : PAPEX (47 937 500) Lot 3 : PAPEX (50 740 000)
5	Garantie de bonne exécution non fournie (5% du montant du marché), en violation de l'article premier de l'arrêté n°00866/MEFP du 22 janvier 2015	Nous recommandons à la CPM de demander à l'entreprise attributaire de fournir la garantie de bonne exécution, conformément à l'article premier de l'arrêté n°00866/MEFP du 22 janvier 2015 (5% du montant du marché) et d'archiver cette garantie de	Fourniture de bobines thermiques Lot 1 : SODIC (15 930 000) Lot 2 : PAPEX (47 937 500) Lot 3 : PAPEX (50 740 000)

N°	CONSTATS	RECOMMANDATIONS	MARCHES CONCERNES
		bonne exécution.	
6	L'AC n'a pas publié l'avis d'attribution provisoire dans les délais requis (3 jours à compter de la décision de la commission des marchés), en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP.	Nous recommandons à la CPM de procéder à la publication de l'avis d'attribution provisoire dans les délais requis à savoir 3 jours à compter de la décision de la CM, conformément aux dispositions de l'article 84.3 du CMP.	Fourniture de bobines thermiques Lot 1 : SODIC (15 930 000) Lot 2 : PAPEX (47 937 500) Lot 3 : PAPEX (50 740 000)
7	Les lettres de notification aux candidats non retenus ne figurent pas dans le dossier soumis à l'auditeur, en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP.	Nous recommandons à la CPM d'informer les candidats non retenus du rejet de leur offre, conformément à l'article 84.3 du CMP.	Fourniture de bobines thermiques Lot 1 : SODIC (15 930 000) Lot 2 : PAPEX (47 937 500) Lot 3 : PAPEX (50 740 000)
C	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO)		
1	Le DAO et le REO n'ont pas été soumis à la revue de la CPM, en violation des dispositions de l'article 141.c, de l'arrêté n°00865 du MEFP relatif à l'organisation et au fonctionnement des CPM et de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du MEFP relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP.	Nous recommandons à la CPM de matérialiser la revue du DAO et du rapport d'évaluation des offres, conformément à l'article 141.c du CMP, à l'arrêté n°00865/MEFP du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes et à l'article 12 de l'arrêté n°00107/MEFP du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP.	Entretien et nettoyage locaux Lonase Dakar : Entreprise Serigne Fallou (ESEF) : 37 175 664
2	Pas de preuves archivées matérialisant la transmission du PV d'ouverture aux soumissionnaires ou à leurs représentants présents à l'ouverture des plis en violation des dispositions de l'article 67-4 du CMP.	Nous recommandons à la CM de veiller à la transmission du PV d'ouverture aux soumissionnaires ou à leurs représentants présents à l'ouverture des plis, conformément aux dispositions de l'article 67-4 du CMP.	Entretien et nettoyage locaux Lonase Dakar : Entreprise Serigne Fallou (ESEF) : 37 175 664
3	Pas de preuves archivées de la restitution des garanties de soumission, en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP	Nous recommandons à la CPM de restituer les garanties de soumission, conformément à l'article 84.3 du CMP et d'archiver les preuves de restitution.	Entretien et nettoyage locaux Lonase Dakar : Entreprise Serigne Fallou (ESEF) : 37 175 664
4	Marché non immatriculé, en	Nous recommandons à la CPM de veiller	Entretien et nettoyage locaux Lonase Dakar :

N°	CONSTATS	RECOMMANDATIONS	MARCHES CONCERNES
	violation des dispositions de l'article 86 du CMP qui dit en substance dans son premier alinéa, que les marchés régulièrement conclus y compris les DRPCO sont transmis à la DCMF pour immatriculation avant leur notification à l'attributaire par l'AC.	scrupuleusement à l'immatriculation des DRPCO, conformément aux dispositions de l'article 86 du CMP.	Entreprise Serigne Fallou (ESEF) : 37 175 664
5	Pas de publication de l'attribution définitive sur le portail des marchés publics, en violation des dispositions de l'article 86 du CMP.	Nous recommandons à la CPM de publier l'attribution définitive sur le portail des marchés publics, conformément à l'article 86 du CMP.	Entretien et nettoyage locaux Lonase Dakar : Entreprise Serigne Fallou (ESEF) : 37 175 664
D	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRPCR)		
1	La revue de la CPM n'est pas matérialisée pour 100% des DRPCR de l'échantillon établi, en violation des dispositions de l'article 141.c et de l'arrêté n°00865 du MEFP relatif à l'organisation et au fonctionnement des CPM.	Nous recommandons à la CPM de matérialiser la revue, conformément à l'article 141.c du CMP et à l'arrêté n°00865/MEFP du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.	Totalité des DRPCR de l'échantillon établi.
2	Les contrats enregistrés ne sont pas archivés pour 100% des DRPCR de l'échantillon établi.	Nous recommandons à la CPM de veiller à l'archivage des contrats enregistrés.	Totalité des DRPCR de l'échantillon établi.
3	Délais d'exécution non précisés dans le dossier de DRP et dans le contrat, pour 26% des DRPCR de l'échantillon établi.	Nous recommandons à la CPM de prévoir des délais d'exécution dans les dossiers de consultation et dans les contrats.	26% des marchés de l'échantillonnage.
4	Le mode de passation utilisé est non conforme, relativement aux montants qui dépassent les seuils fixés, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 00107 du MEFP, pour 14% des DRPCR de l'échantillon établi.	Nous recommandons à la LONASE de veiller au respect du seuil fixé pour les DRPCR, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°00107 du MEFP relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.	14% des marchés de l'échantillonnage.
5	L'attribution du marché n'est pas publiée sur le site des marchés publics et la confirmation de la communication à	Nous recommandons à la CPM de procéder à la publication de l'attribution sur le site des marchés publics et de communiquer	93% des marchés de l'échantillonnage.

N°	CONSTATS	RECOMMANDATIONS	MARCHES CONCERNES
	la DCMP de la liste des entreprises consultées, du nom de l'attributaire et du montant du marché n'est pas établie en violation des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°00107 du MEFP. Cette non-conformité concerne 93% des DRPCR de l'échantillon défini.	à la DCMP la liste des entreprises consultées, le nom de l'attributaire et le montant du marché, conformément à l'article 4 de l'arrêté n°00107/MEFP du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP.	
E	Demande de Renseignements et de Prix Simple (DRPS)		
1	Non-respect du nombre requis de candidats consultés pour 100% des DRPS de l'échantillon établi, en violation des dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°00107 du MEFP relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.	Nous recommandons à la LONASE de veiller au respect du nombre de candidats à consulter, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°00107 du MEFP relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.	Totalité des DRPS de l'échantillon établi
2	Absence de procès-verbal signé pour 100% des DRPS de l'échantillon établi, en violation des dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°00107 du MEFP relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.	Nous recommandons à la CPM d'établir des procès-verbaux signés, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°00107 du MEFP relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.	Totalité des DRPS de l'échantillon établi
3	Le mode de passation utilisé est non conforme, relativement aux montants qui dépassent le seuil d'une DRPS pour 26% des DRPS de l'échantillon établi, en violation des dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°00107 du MEFP relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.	Nous recommandons à la LONASE de veiller au respect du seuil de passation des DRPS, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°00107 du MEFP relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.	Confection de 2000 tee-shirts institutionnels AFRICAINNE DE TRAVAUX ET DE SERVICES (3 540 000) Production de tee-shirts institutionnels blancs AFRICAINNE DE TRAVAUX ET DE SERVICES (3 540 000) Confection de 500 tee-shirts Polo BAT PRES (3 540 000) Facturation gardiennage Matam pour janvier, février, mars et avril 2017 BUREAU SENEGALAIS D'INTERIM (4 153 600) Frais de gardiennage renfort des ccs Louga, Thiès, Mbour, Saint-Louis, Kolda, Diourbel, Tamba, Richard-

N°	CONSTATS	RECOMMANDATIONS	MARCHES CONCERNES
			Toll, Mbacké BUREAU SENEGALAIS D'INTERIM (4 304 640) Cadeaux de Noël 2016 COMPAGNIE EXCLUSIVE DE NEGOCE ET D'INDUSTRIE (16 280 000) Impression de 2000 tee-shirts DABAKH PRESTATION (3 540 000) Confection de tee-shirts DOLY PRESTATION DE SERVICE EMERGENT (3 540 000) Confection de tee-shirts ENTREPRISE DE BATIMENT ET DE COMMERCE GENERAL SARL (3 540 000) Cadeaux entreprise ENTREPRISE RACINE (18 891 918) Entretien et nettoyage locaux ENTREPRISE SERIGNE FALLOU (3 097 972) Achat de 2000 sacs en carton ETS BALKAWMY (3 000 000) Coffre-fort Réf. EDS 108H114L64 P60 Poids 300 kg ENTREPRISE SENEGALAISE DE TRAVAUX ET DE SERVICES (3 020 800) Confection de tee-shirts ENTREPRISE DE COMMERCE GENERAL (ECG) (3 000 000) Confection de banderoles NOUVELLE ENTREPRISE SENEGALAISE (3 830 988) Acquisition de téléviseurs GIE SET (3 256 800) Confection de tee-shirts KHADIM DIAKHATE (3 540 000) Confection de 2000 casquettes MANGONE FALL (3 304 000) Imprimante matricielle DFX 9000N Réseau N.T. BUSINESS & SERVICES (3 354 003) Confection de banquettes NDIOBA DIAW (4 985 500) Cadeaux de Noël 2016 ORCA (12 265 000) Achat de 2000 bobines thermiques 82,5/115 BB220410 PAPEX (10 620 000) Confection de 2000 tee-shirts PAPEX (3 540 000) Confection de 2000 casquettes PRESS HIGH TECH (3 304 000) Confection de tee-shirts de couleur verte, jaune et rouge RAHMA ENTREPRISE (3 009 000) Entretien et réparation de stores

N°	CONSTATS	RECOMMANDATIONS	MARCHES CONCERNES
			SENEGALAISE DE DISTRIBUTION (4 999 990) Fourniture et pose Déco Parker SENEGALAISE DE DISTRIBUTION (3 841 372) Acquisition et pose d'un paratonnerre SENEGALAISE DE TRAVAUX ET DE COMMERCE (3 665 500) Fourniture et pose parafoudre (2 ^{ème} parafoudre) SENEGALAISE DE TRAVAUX ET DE COMMERCE (3 877 875) Confection de carnets SOCIETE DAKAROISE D'IMPRESSION EN CONTIN (3 116 380) Confection de carnets OPL SOCIETE DAKAROISE D'IMPRESSION EN CONTIN (3 504 600) Acquisition de 130 ensembles blousons avec capuchon SOLUTION PUB (3 068 000) Confection de 2000 tee-shirts (indépendance 2017) SOTECH SARL (3 540 000) Confection de tee-shirts TSW GROUP SARL (3 540 000) 1500 tee-shirts FIDAK 2017 VENUS SUARL (3 245 000)
4	Pratique de fractionnement observée sur certains types d'acquisition comme l'achat de tee-shirts, la confection de casquettes, la confection de carnets pour 56% des DRPS de l'échantillon établi.	Nous recommandons à la LONASE d'éviter les pratiques de fractionnement observées sur certains types d'acquisition, de définir clairement les besoins et de passer les marchés selon les modes de passation appropriés. Aussi, vu la spécificité de l'autorité contractante et après analyse, nous recommandons à la CPM, pour éviter ces fractionnements, (dus à la survenance de besoins imprévisibles d'après le point focal), de faire recours : au marché à commande si le besoin est réel mais qu'il ne peut être défini ; ou au marché de clientèle si le besoin est aléatoire c'est-à-dire conditionné par un élément déclencheur.	Confection de 2000 tee-shirts institutionnels AFRICAINE DE TRAVAUX ET DE SERVICES (3 540 000) Production de tee-shirts institutionnels blancs AFRICAINE DE TRAVAUX ET DE SERVICES (3 540 000) Travaux de réfection bureau de Kolda MBACKE MANAGEMENT BUSINESS INTERNATIONAL (4 196 980) Travaux de réhabilitation bureau de Kolda MBACKE MANAGEMENT BUSINESS INTERNATIONAL (4 007 100) Confection de carnets SOCIETE DAKAROISE D'IMPRESSION EN CONTIN (3 116 380) Confection de carnets OPL SOCIETE DAKAROISE D'IMPRESSION EN CONTIN (3 504 600) Acquisition de 130 ensembles blousons avec capuchon SOLUTION PUB (3 068 000) Acquisition ensemble blouson (maillot)

N°	CONSTATS	RECOMMANDATIONS	MARCHES CONCERNES
			+ pantalon) SOLUTION PUB (2 242 000)
5	Factures proforma non archivées pour 14% des DRPS de l'échantillon établi.	Nous recommandons à la CPM de procéder à l'archivage des factures, conformément au manuel type de classement des documents des marchés des autorités contractantes élaboré par l'ARMP.	14% des marchés de l'échantillonnage.
F	Entente Directe (ED)		
1	Le marché n'est pas inscrit dans le PPM, en violation des dispositions de l'article 6 du CMP.	Nous recommandons à la CPM de veiller à l'inscription des marchés dans le PPM, conformément aux dispositions de l'article 6 du CMP.	Fourniture de bobines thermiques 80 x 80 GLOBAL NETWORK CONSULTING AND SERVICES SARL (141 600 000)
2	Aucune disposition permettant le contrôle effectif des prix spécifiques durant l'exécution du marché n'a été prévue dans le contrat en violation des dispositions de l'article 76 du CMP.	Nous recommandons à la CPM de prévoir des dispositions dans le contrat pour le contrôle effectif des prix spécifiques durant l'exécution du marché, conformément aux dispositions de l'article 76 du CMP.	Fourniture de bobines thermiques 80 x 80 GLOBAL NETWORK CONSULTING AND SERVICES SARL (141 600 000)
3	Aucune garantie (garantie de soumission et de bonne exécution) n'a été fournie par l'attributaire du marché, en violation des dispositions des articles 114 et 115 du CMP.	Nous recommandons à la CPM d'exiger à chaque fois que de besoin les garanties (garantie de soumission et de bonne exécution) nécessaires, à l'attributaire du marché, conformément aux dispositions des articles 114 et 115 du CMP.	Fourniture de bobines thermiques 80 x 80 GLOBAL NETWORK CONSULTING AND SERVICES SARL (141 600 000)
4	Le marché n'a pas fait l'objet d'approbation, en violation des dispositions de l'article 29 du CMP.	Nous recommandons à la CPM de veiller à l'approbation des marchés, conformément aux dispositions de l'article 29 du CMP.	Fourniture de bobines thermiques 80 x 80 GLOBAL NETWORK CONSULTING AND SERVICES SARL (141 600 000)
5	L'avis d'immatriculation n'a pas été joint au dossier, en violation des dispositions de l'article 86 du CMP.	Nous recommandons à la CPM de veiller à l'immatriculation des marchés, conformément aux dispositions de l'article 86 du CMP et de procéder à l'archivage systématique des avis d'immatriculation, conformément au manuel type de classement élaboré par l'ARMP.	Fourniture de bobines thermiques 80 x 80 GLOBAL NETWORK CONSULTING AND SERVICES SARL (141 600 000)

5. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTÉRIEURES

Le taux d'application des recommandations antérieures est d'environ 44% (4 sur 9) ; le tableau ci-dessous récapitule le suivi de ces recommandations.

N°	OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	NIVEAU D'APPLICATION
1	La note portant création de la Commission des marchés de la LONASE a été transmise à la DCMP et à l'ARMP après le délai de rigueur à savoir le 05 janvier de l'année budgétaire.	Transmettre les actes de nomination de la CM au plus tard le 05 janvier de l'année de l'exercice concerné comme stipulé dans l'arrêté n°012786 du 26 décembre 2012 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics.	Résolu
2	Les rapports trimestriels et le rapport annuel n'ont pas été produits par la Cellule de Passation des marchés.	Produire un rapport à chaque trimestre ainsi qu'un rapport annuel pour les marchés passés conformément à l'arrêté n° 012787 du 26 décembre 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application de l'article 35 du Code des Marchés publics.	Résolu à moitié (Seul le rapport annuel a été établi)
3	Faiblesses dans la maîtrise de la procédure d'évaluation et ceci malgré la formation du personnel de la CPM et de la CM.	Prendre les dispositions nécessaires pour renforcer les capacités des membres de la CPM ainsi que de la CM en matière de passation de marchés, notamment pour ce qui est de l'évaluation et de l'attribution des marchés.	Résolu à moitié (renforcer la formation du personnel concerné)
4	Incohérences de dates dans la procédure de négociation du contrat avec l'attributaire du marché.	Produire les documents de marchés en temps réel et veiller à la cohérence des dates.	Résolu
5	Délais accordés pour le dépôt des offres à compter de	Accorder dans les procédures d'appel d'offres, un délai minimal de 30 jours	Résolu

N°	OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	NIVEAU D'APPLICATION
	la date de publication de l'avis d'appel d'offres trop longs.	calendaires pour le dépôt des offres à compter de la date de publication de l'avis d'appel à la concurrence, conformément aux dispositions de l'article 63 du CMP.	
6	Temps parfois très long (ex : 52 jours) avant la publication d'une attribution provisoire.	Publier un avis d'attribution provisoire dès l'instant que la décision de la commission des marchés a été approuvée. L'autorité contractante doit par ailleurs aviser immédiatement les autres candidats non retenus, conformément aux dispositions de l'article 83 du CMP.	Résolu à moitié (Pas de notification aux candidats non retenus)
7	Date de souscription parfois antérieure à la date d'approbation.	Veiller à la cohérence des dates sur toute la procédure de passation des marchés.	Résolu
8	Lettres de notification de rejet aux soumissionnaires non déchargées par ces derniers.	Matérialiser la réception effective des lettres de rejet aux soumissionnaires non retenus.	Non résolu
9	Pour toutes les demandes de renseignements et de prix, la procédure de passation des marchés n'a pas été respectée.	Se conformer à la procédure de passation de marchés telle que définie par le CMP.	Résolu à moitié (Toutes les DRPS n'ont pas respecté la procédure)

6. STATISTIQUE DES ANOMALIES

6.1. Statistiques sur les anomalies des Appels d'Offres Ouverts (AOO) pour les marchés inférieurs aux seuils de revue de la DCMP

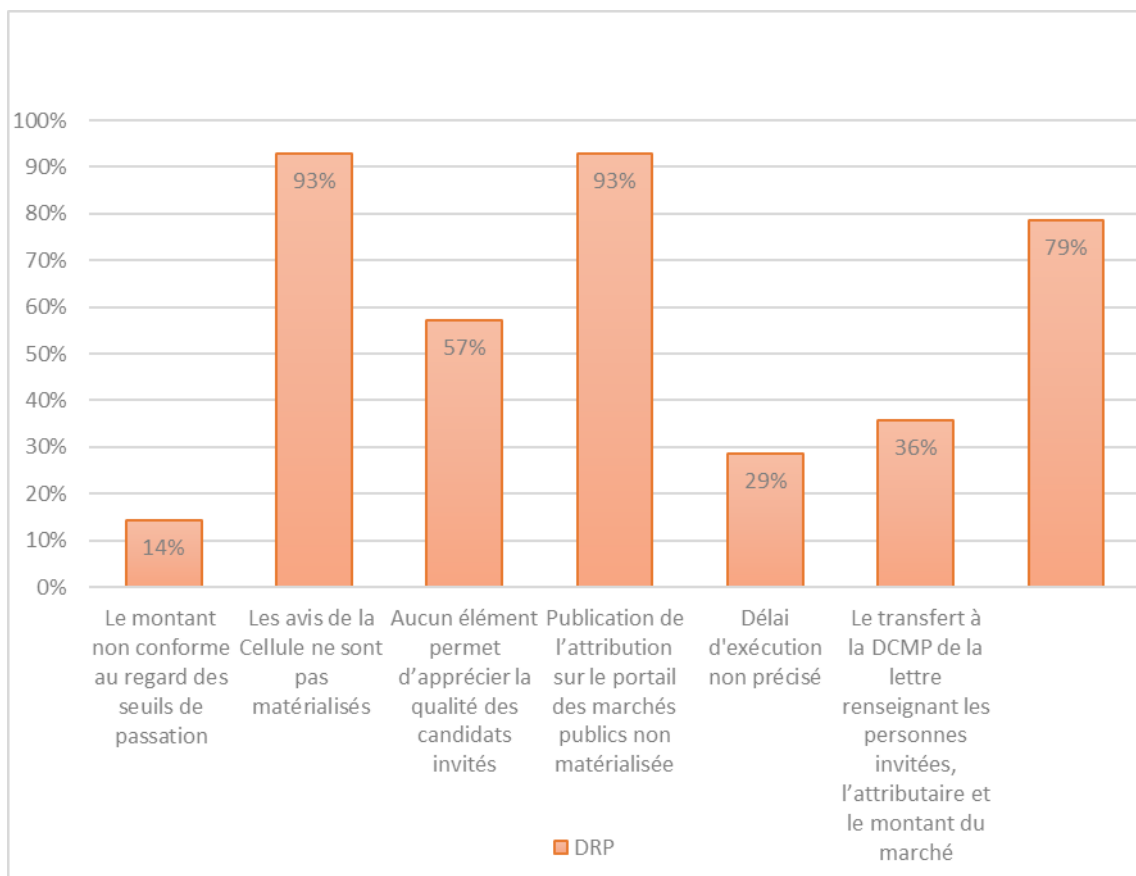
L'échantillon ne comprend qu'un seul marché répondant à ce critère.

6.2. Statistiques sur les anomalies des marchés de Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO)

L'échantillon ne comprend qu'un seul marché répondant à ce critère.

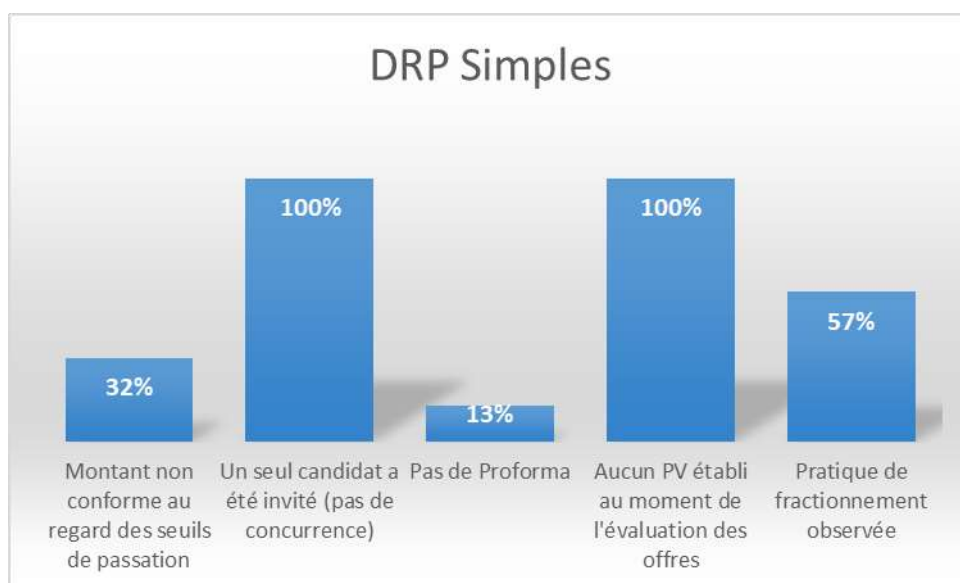
6.3. Statistiques sur les anomalies des marchés de Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRPCR)

Le graphique ci-dessous montre la répartition des anomalies constatées sur les 14 marchés concernés :



6.4. Statistiques sur les anomalies des marchés de Demande de Renseignements et de Prix Simples (DRPS)

Le graphique ci-dessous montre la répartition des anomalies constatées pour les 107 marchés concernés :



6.5. Statistiques sur les anomalies des marchés passés par Entente Directe (ED) :

L'échantillon ne comprend qu'un seul marché répondant à ce critère.

7. ANNEXES

7.1. Liste des marchés audités

7.2. Réponse de l'Autorité Contractante

**7. 3. Situation sur les ventes de produits d'Appel d'Offres par l'AC
(numéro marché, intitulé, montant, attributaire, nombres de dossiers
d'appels d'offres vendus, prix de vente unitaire) et montant effectivement
versé à l'ARMP sur la gestion sous revue**